

SAULZAIS-LE-POTIER

CONVENTION N° C0439

pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à l'opération :

Etude diagnostique assainissement

Entre les soussignés

L'AGENCE CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° 2021CA - 154 en date du 30 septembre 2021, ci-après dénommée l'« Agence »,

d'une part

Et

La Commune de SAULZAIS-LE-POTIER, dont le siège se situe Mairie de Saulzais-le-Potier place du Marché - 18360 - SAULZAIS-LE-POTIER représentée par Monsieur le Maire - Gérard CARDONEL dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil du, ci-après dénommé(e) l'Adhérent,

d'autre part

L'Agence et l'Adhérent sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule :

Les dispositions de la convention passée entre l'Agence et l'Adhérent sont conformes aux statuts de CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES. La mission de l'Agence exclut toute mission de maîtrise d'œuvre.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités relatives à la mission d'Assistance.

Elle est décomposée de la manière suivante :

Phase 1 Préparation de la consultation

Assistance à l'identification des besoins
Elaboration du DCE
Présentation et validation DCE

Phase 2 Consultation, analyse des offres et rédaction des documents administratifs

Mise en ligne - suivi des Questions/Réponses des candidats et téléchargement des offres.
Analyse des offres téléchargées et rédaction du Rapport d'Analyse des Offres (RAO)
Présentation du RAO pour validation du choix de l'attributaire - Participation à la CAO -
Présentation en Conseil Communautaire
Assistance dans la procédure d'attribution du marché (Courriers, dossier au Contrôle de Légimité, délibérations.....)
Assistance juridique aux pièces de la commande publique

Phase 3 Suivi administratif de l'étude

Suivi administratif et technique de l'étude (base 1 réunion par an sur la durée du marché et appui technique le cas échéant)

Article 2 - Engagement de l'Adhérent

L'Adhérent assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Il lui appartient, en cette qualité :

- de fournir à l'agence les éléments existants pour mener à bien sa mission ;
- de solliciter les autorisations administratives, le cas échéant ;
- de procéder au choix des prestataires et de notifier les commandes.

Article 3 - Engagement de l'Agence

L'Agence assure une mission d'assistance à la gestion administrative et financière de l'opération.

Article 4 - Durée

La présente convention prendra fin après exécution du dernier élément de la dernière phase mentionnée en article 1.

Article 5 - Montant

Le montant de la présente convention est un prix global et forfaitaire.

Il est établi à partir d'un temps estimé par éléments de missions appliqué à un coût journalier de 320 € HT (soit 40 € HT / H), tel qu'il a été défini par l'Agence.

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges frappant obligatoirement l'intervention de l'Agence, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par l'Agence pour mener à bien son intervention dans le cadre de cette convention. Les frais inhérents à la mise en ligne des consultations

et à la publication des annonces légales sont à prendre en charge par l'adhérent.

Son montant, résultant de la décomposition du prix global et forfaitaire, est le suivant :

Phases de la mission	U	Tarif	Quantité	Montant HT
1 Préparation de la consultation	J	320,00 €	2,75	880,00
2 Consultation, analyse des offres et rédaction des documents administratifs	J	320,00 €	3,85	1 231,60
3 Suivi administratif de l'étude	J	320,00 €	3,75	1 200,00
Montant total HT:				3 311,60
TVA à 20 % :				662,32
Montant total TTC :				3 973,92

Article 6 - Règlement

L'Agence émettra une demande de règlement via Chorus Pro à l'issue de la réalisation et de la validation de chacune des phases mentionnées à l'article 1 établi au montant forfaitaire correspondant.

L'Adhérent se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourges, Place Sainte Catherine-CS 4008- 18023 BOURGES CEDEX.

(sgc.bourges@dgfip.finances.gouv.fr)

IBAN : FR20 3000 1002 26C1 000 0000 070

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - Arrêt des prestations

Si les prestations mentionnées à l'article 1 sont scindées en plusieurs phases à exécuter distinctement, l'Adhérent peut décider au terme de chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Agence de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de la convention. Le paiement des phases réalisées reste dû.

Article 8 - Date d'effet

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prendra effet à compter de sa date de notification par l'Agence à l'Adhérent.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 10 - Résiliation

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 11 - Litiges - règlement amiable

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLEANS (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur adresse mentionnée en page 1.

SAULZAIS-LE-POTIER le

Pour La Commune de SAULZAIS-LE-POTIER

Monsieur le Maire



Gérard CARDONEL

BOURGES, le

Monsieur le Président

pour CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES

Jacques FLEURY